Gouvernement du Québec

## **Décret 1086-2006,** 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérard Ouellet comme membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal:

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Gérard Ouellet;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gérard Ouellet, évaluateur agréé au ministère des Transports, soit nommé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, durant bonne conduite, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 90 772 \$;

QUE monsieur Gérard Ouellet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE monsieur Gérard Ouellet participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gérard Ouellet soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47306

Gouvernement du Québec

## **Décret 1088-2006,** 29 novembre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999, Services Sanitaires Gaudreau inc. à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc., Gaudreau Abitibi inc., Centre de tri Gaudreau inc., Gestion J. Gaudreau inc., Résidences Père Lebel inc. et 9110-9298 Québec inc. ont été fusionnés le 1<sup>et</sup> juin 2006 pour constituer Gaudreau Environnement inc.;

ATTENDU QUE Gaudreau Environnement inc. a soumis, le 2 juin 2006, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin de permettre l'actualisation de certaines exigences et pour que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:
- Lettre de M. Jean Rochette, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., à Mme Denyse Gouin et M. Louis Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juin 2006, concernant la cession de certificats aux fins de la mise en œuvre de la Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 2 p. et 1 annexe;
- Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., à Mme Denyse Gouin et M. Bob van Oyen, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2006, concernant la cession de certificats aux fins de la mise en œuvre de la Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 3 p. et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

## **CONDITION 2**LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2031. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2031, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Pour chaque journée d'exploitation, il ne peut être admis plus de 35 camions transportant des déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire;

3. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2:

## CONDITION 2.1 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVATION HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47307